



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Cinquante-deuxième session

(en ligne)

26-30 juillet et 3 août 2021

QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET/OU D'AUTRES ORGANES SUBSIDIAIRES

QUESTIONS SOUMISES À TITRE INFORMATIF

Commission du Codex Alimentarius

Quarante-deuxième session de la Commission du Codex Alimentarius

Adoption de normes et de textes apparentés: limites maximales de résidus (LMR) pour différentes combinaisons de pesticide/produit(s) pour les aliments destinés à l'alimentation humaine et animale

1. À sa quarante-deuxième session (2019), la Commission du Codex Alimentarius (ci-après dénommée, la Commission) **a adopté**<sup>1</sup> les LMR, à l'exception de la LMR de 0,3 mg/kg pour le pesticide chlorfénapyr dans les légumes fruits-cucurbitacées ajouté par erreur, en prenant note des réserves émises par l'Union Européenne, la Norvège et la Suisse concernant un certain nombre de combinaisons s pesticide/produit, pour les raisons évoquées dans le document CX/CAC 19/42/4 Add.1, ainsi que de celles formulées par le Brésil à propos de la pyraclostrobine sur la laitue pommée, compte tenu des risques extrêmement préoccupants pour les consommateurs brésiliens.

2. À sa quarante-deuxième session (2019), la CAC **a révoqué**<sup>2</sup> les LMR du Codex (CXLs) associées telles que proposées par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides (CCPR) à sa cinquante et unième session (2019).

Quarante-troisième session de la Commission du Codex Alimentarius

Liste prioritaire des pesticides pour évaluation par la Réunion conjointe FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPPR) en 2021<sup>3</sup>

3. La Commission, à sa quarante-troisième session (2019), **a approuvé** la proposition de nouveaux travaux portant sur les listes prioritaires des pesticides proposées pour évaluation par la JMPPR en 2021.

Soixante-dix-neuvième session du Comité exécutif

Listes de pesticides destinés à être évalués en priorité par la JMPPR<sup>4</sup>

4. Le Comité exécutif, à sa soixante-dix-neuvième session (2020), **a recommandé** que la Commission, à sa quarante-troisième session, approuve les listes de pesticides destinés à être évalués en priorité par la JMPPR en 2021; et encourage la FAO et l'OMS à utiliser des moyens électroniques virtuels, afin de mener à bien la fourniture des avis scientifiques qui étayent les travaux du Codex consacrés aux normes relatives à la sécurité sanitaire des aliments.

Autres questions

**Prise en compte par la Commission de la situation actuelle et des mesures à prendre entre ses quarante-troisième et quarante-quatrième sessions**

5. À sa quarante-troisième session (2020), la Commission<sup>5</sup>:

- (i) **a reconnu** les défis que rencontre la Commission dans l'exercice de ses missions en tant qu'organisme international de normalisation de premier plan, en raison de la pandémie de covid-19;

<sup>1</sup> REP19/CAC, par. 46-48, Annexe II

<sup>2</sup> REP19/CAC, Annexe IV

<sup>3</sup> REP20/CAC, par. 145

<sup>4</sup> REP20/EXEC2, par. 67-69

<sup>5</sup> REP20/CAC, par. 10

- (ii) **a reconnu** que les nombreux reports de réunions des comités du Codex survenus en 2020 ne sont pas envisageables en 2021; et
- (iii) **s'est dite favorable** à l'utilisation, par les organes subsidiaires du Codex, d'outils et d'approches modernes en harmonie avec les valeurs fondamentales du Codex afin de faire progresser ses travaux efficacement et dans des délais raisonnables.

#### **Aspects relatifs à la procédure**

---

6. À sa quarante-troisième session, la Commission<sup>6</sup>:

- (i) **a convenu** que, à titre exceptionnel, compte tenu des circonstances créées par la pandémie, s'agissant des réunions et des sessions des organes subsidiaires du Codex qui auront lieu en 2021, il est possible d'interpréter les paragraphes 7 et 8 de l'article XI de sorte à inclure les modalités de réunion en ligne;
- (ii) **a convenu**, à ce titre, qu'il est envisageable de tenir les réunions des organes subsidiaires du Codex en ligne en 2021, si la FAO et l'OMS le jugent opportun, après consultation des gouvernements des pays hôtes concernés et du Secrétariat du Codex.

#### **Travaux en cours des organes subsidiaires**

---

7. À sa quarante-troisième session, la Commission **a recommandé** à tous les organes subsidiaires ainsi qu'aux membres et aux observateurs de faire le meilleur usage des mécanismes de travail à distance disponibles, comme les groupes de travail électroniques et les lettres circulaires, et de planifier les réunions des comités en ligne, de sorte qu'ils tirent pleinement parti de la possibilité de mener à bien les travaux prévus à l'ordre du jour.<sup>7</sup>

#### **Comité exécutif**

#### **Suite donnée aux décisions de la quarante-deuxième session de la Commission: *observations sur les modifications apportées et propositions d'amélioration***

---

8. À sa soixante-dix-huitième session (2020), le Comité exécutif **a demandé** aux présidents des organes subsidiaires et de la Commission, ainsi qu'au Secrétariat<sup>8</sup>:

- (i) d'élaborer des stratégies visant à éviter ou à alléger, pendant les sessions de la Commission, les débats techniques relatifs à des sujets sur lesquels il n'y a pas de consensus et de communiquer ces stratégies aux membres; il peut s'agir d'ajourner brièvement une séance pour permettre la tenue de débats informels ou de suspendre les débats qui débordent des limites de temps prévues; et
- (ii) de veiller à ce que, lors des sessions de la Commission, les observations écrites reçues soient dûment prises en compte et que les fondements techniques des réserves exprimées figurent dans les rapports des réunions.

#### **Examen régulier de la gestion des travaux du Codex 2018-2019 : *Processus d'examen critique***

---

9. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a conclu que l'examen critique constituait dans l'ensemble un outil efficace pour la gestion des travaux du Codex et qu'il n'était pas urgent de procéder à une révision approfondie, reconnaissant toutefois que des améliorations étaient possibles et pourraient être examinées plus avant.

10. À cet égard, à sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a aussi reconnu qu'il pouvait fournir des indications et des avis aux organes subsidiaires et que les organes subsidiaires pouvaient à leur tour demander des avis au Comité exécutif et que ces échanges pouvaient avoir lieu en dehors du processus d'examen critique.<sup>9</sup>

#### **Examen régulier de la gestion des travaux du Codex 2017-2018: *Examen périodique des normes du Codex***

---

11. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a estimé que les méthodes actuelles d'examen des normes fonctionnaient pour les organes subsidiaires actifs et a encouragé ces organes à améliorer régulièrement leurs processus de gestion des travaux, afin d'y intégrer la nécessité de réexaminer des normes du Codex existantes.<sup>10</sup>

#### **Examen régulier de la gestion des travaux du Codex 2017-2018: *Utilisation des références dans les textes du Codex***

---

12. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a souligné qu'il pouvait parfois être utile d'inclure des références aux normes d'une autre organisation de normalisation, mais qu'il convenait de limiter au maximum l'utilisation de ces

---

<sup>6</sup> REP20/CAC, par. 20

<sup>7</sup> REP20/CAC, par. 31

<sup>8</sup> REP20/EXEC1, par. 30

<sup>9</sup> REP20/EXEC1, par. 46 et 51

<sup>10</sup> REP 20/EXEC1, par. 57

références sachant qu'elles font partie intégrante des textes du Codex et qu'elles nécessitent un suivi permanent.<sup>11</sup>

### **Examen régulier de la gestion des travaux du Codex 2018-2019: *Processus d'examen critique***

#### Avis sur la nécessité de coordonner les travaux

13. Le Secrétariat a noté qu'il existe d'autres moyens permettant aussi de faciliter et de promouvoir la coopération entre les comités, notamment la synchronisation du calendrier des réunions et l'harmonisation des travaux menés en parallèle par les groupes de travail électroniques, notamment ceux qui sont pilotés par le Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments (CCRVDF) et le CCPR.

14. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a noté que la coopération entre comités, y compris les groupes de travail électroniques conjoints, était importante et qu'elle devait être encouragée et prise en compte lors de la planification des travaux futurs.<sup>12</sup>

#### Réunions en ligne du Codex en 2021

15. À sa quatre-vingtième session (2021), le Comité exécutif a pris note du fait que la Commission, à sa quarante-troisième session, est convenue qu'il était envisageable de tenir des réunions en ligne en 2021 et approuve les propositions soumises par le Sous-Comité sur le Codex et la pandémie en vue de mettre en œuvre cette décision, sachant que cela n'exige pour l'instant aucune modification des procédures du Codex.<sup>13</sup>

### **Travaux du Codex sur la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire**

#### Révision du Code d'usages visant à réduire au minimum et à maîtriser la résistance aux antimicrobiens (CXC 61-2005)

16. À sa septième session (2019), le Groupe intergouvernemental spécial du Codex sur la résistance aux antimicrobiens (TFAMR) est venu de transmettre le code d'usages révisé à la CAC pour adoption à l'étape 5 et d'établir un GTE, présidé par les États-Unis d'Amérique, afin de régler les questions en suspens placées entre crochets et faire rapport à la huitième session du TFAMR (2021). Des détails supplémentaires sur les points clés des débats figurent dans le rapport de la session.<sup>14</sup>

17. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité exécutif a recommandé que la Commission, à sa quarante-troisième session, adopte la révision du code d'usages à l'étape 5, et que le TFAMR, à sa huitième session, oriente ses débats sur les questions n'ayant pas encore fait l'objet d'un examen approfondi et évite, dans la mesure du possible, de rouvrir le débat sur les dispositions. Des détails supplémentaires sur les points clés des débats figurent dans le rapport de la session.<sup>15</sup>

18. À sa quarante-troisième session, la Commission a adopté la révision du code d'usages, à l'étape 5. Des détails supplémentaires sur les points clés des débats figurent dans le rapport de la session.<sup>16</sup>

19. Le code d'usages, tel que révisé par le GTE, a ensuite été distribué pour recueillir des observations au moyen de la lettre circulaire CL 2021/32/OCS-AMR et a été examiné, lors d'une réunion en ligne, par le groupe de travail chargé du code d'usages, qui a été établi par le TFAMR, à sa septième session (juin 2021). Le rapport du GTE, ainsi que le code d'usages, seront publiés en juillet et distribués pour observations supplémentaires et examen par le TFAMR, à sa huitième session (octobre 2021).

#### Élaboration de Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire

20. À sa septième session, le TFAMR est convenu de renvoyer l'avant-projet de Directives à l'étape 2/3 pour réécriture et de constituer un GTE, présidé par les Pays-Bas, pour réviser les Directives, en se concentrant sur les questions n'ayant pas été abordées dans le cadre de la réunion physique du groupe de travail qui a eu lieu avant la session et sans réexaminer les définitions déjà établies dans le Code d'usages en vue de faire rapport à la huitième session du TFAMR (2021). Des détails supplémentaires sur les points clés des débats figurent dans le rapport de la session.<sup>17</sup>

21. À sa soixante-dix-neuvième session, le Comité exécutif a réaffirmé que les Directives devraient être axées sur la formulation de principes et d'orientations de haut niveau sur la conception et la mise en œuvre d'une surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire tout le long de la chaîne alimentaire, en fournissant un cadre qui permette à chaque pays d'élaborer son propre système de suivi et de surveillance, selon ses capacités et ses besoins et a recommandé que le GTE et le TFAMR, à sa huitième session, ne rouvrent pas, dans la mesure du possible,

<sup>11</sup> REP20/EXEC1, par. 64

<sup>12</sup> REP20/EXEC1, par. 46 et 51

<sup>13</sup> REP21/EXEC1, par. 35-36

<sup>14</sup> REP20/AMR, par. 13-127

<sup>15</sup> REP20/EXEC2, par. 42-43

<sup>16</sup> REP20/CAC, par. 96-113, Appendix III

<sup>17</sup> REP20/AMR, par. 128-133

le débat sur les dispositions communes au code d'usages et aux directives, qui ont déjà été approuvées par le Groupe spécial durant l'examen du code d'usages, tout en reconnaissant que, au fur et à mesure de l'avancée des travaux, les directives devront peut-être inclure des notions qui ne figurent pas dans le texte du code d'usages. Des détails supplémentaires sur les points clés des débats figurent dans le rapport de la session.<sup>18</sup>

22. Les directives, telles que révisées par le GTE, ont ensuite été distribuées pour recueillir des observations à travers la CL 2021/33/OCS-AMR et examinées, lors d'une réunion en ligne, par le groupe de travail chargé des directives qui a été établi par la septième session du TFAMR (juin 2021). Le rapport de la réunion et le code d'usages seront publiés en juillet et distribués pour recueillir des observations supplémentaires qui seront examinées par la huitième session du TFAMR.

#### Informations supplémentaires

23. Des informations sur les travaux du Codex sur la résistance aux antimicrobiens figurent sur la page web du Codex consacrée au TFAMR.<sup>19</sup> Sur la page web de la huitième session du TFAMR figurent des informations spécifiques relatives à la prochaine session du TFAMR, notamment les webinaires sur les questions principales pour examen dans les deux documents afin de faciliter leur finalisation, lors du prochain TFAMR.<sup>20</sup>

### **QUESTIONS NÉCESSITANT UN SUIVI**

#### **Mise à disposition en temps voulu des documents de travail**

24. À sa soixante-dix-huitième session, le Comité exécutif a demandé au Secrétariat du Codex de porter les informations<sup>21</sup> sur la mise à disposition en temps voulu des documents de travail du Codex, rapports et la disponibilité des normes adoptées à l'attention des organes subsidiaires, afin qu'ils les examinent et formulent des suggestions.<sup>22</sup>

#### **Coordination des travaux entre le CCPR et le CCRVDF**

##### **Comité exécutif**

#### **Programme de travail général**

25. À sa soixante-treizième session (2017), le Comité exécutif a encouragé le renforcement de la collaboration entre le CCRVDF et le CCPR pour ce qui est d'établir des LMR relatives aux composés servant à la fois de médicaments vétérinaires et de pesticides, et a invité les deux comités à étudier des moyens novateurs de favoriser cette collaboration.<sup>23</sup>

#### **Examen critique**

##### **Coordination des travaux sur la définition des tissus animaux notamment les abats comestibles:**

#### **Groupes de travail électroniques du CCPR/CCRVDF**

26. À sa soixante-quatrième session (2018), le Comité exécutif a **recommandé** que le GTE du CCPR chargé de la révision de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* (CXA 4-1989), en plus du mandat qui lui a été confié, travaille en étroite collaboration avec le GTE du CCRVDF à la définition des tissus animaux (notamment les abats comestibles) afin d'établir une définition harmonisée qui facilitera l'établissement de LMR pour les pesticides et les médicaments vétérinaires.<sup>24</sup>

27. À sa soixante-cinquième session, le Comité exécutif a **recommandé** que le GTE du CCRVDF chargé de la définition des tissus animaux, notamment les abats comestibles, travaille en étroite collaboration avec le GTE du CCPR chargé de la révision de la *Classification des produits destinés à l'alimentation humaine et animale* en vue d'élaborer une définition harmonisée qui facilitera la fixation de LMR pour les pesticides et les médicaments vétérinaires.<sup>25</sup>

28. À sa soixante-dix-septième session (2019), le Comité exécutif a **appelé** le CCPR et le CCRVDF à collaborer et, dans la mesure du possible, à synchroniser leurs travaux sur les questions d'intérêt commun, afin de faciliter l'établissement de LMR dans les pesticides/médicaments vétérinaires pour les composés à double usage.<sup>26</sup>

<sup>18</sup> REP20/EXEC2, par. 44-46

<sup>19</sup> <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/committees/committee-detail/related-meetings/fr/?committee=TFAMR>

<sup>20</sup> <http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/meetings/detail/fr/?meeting=TFAMR&session=8>

<sup>21</sup> CX/EXEC 20/78/8

<sup>22</sup> REP20/EXEC1, par. 111

<sup>23</sup> REP17/EXEC2, par. 19

<sup>24</sup> Les recommandations formulées conjointement par le Comité sur les résidus de pesticides et le Comité sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments sont conformes à la recommandation exprimée par le Comité exécutif à sa soixante-treizième session d'encourager ces deux comités à collaborer étroitement sur des questions transversales ayant trait à des composés à double usage et à envisager des manières novatrices de favoriser la collaboration (REP17/EXEC2, paragraphe 19).

<sup>25</sup> REP18/EXEC2-Rev.1, par. 27-28

<sup>26</sup> REP19/EXEC2, par. 19-20

## Comité du Codex sur les résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments

### Définition d'abats comestibles dans le but d'harmoniser et de déterminer les limites maximales de résidus (coopération entre le CCPR et le CCRVDF par l'établissement de LMR harmonisées pour les composés à double usage)

29. Le CCRVDF, à sa vingtième-cinquième session (2021), est convenu de transmettre la définition du terme « abats comestibles » conformément aux modifications apportées par le Comité pour intégration dans le *Glossaire de termes et définitions* (CXA 5-1993) à la quarante-quatrième session de la Commission pour adoption (Annexe IV).

30. Le CCRVDF, à sa vingtième-cinquième session, est aussi convenu de recommander au CCPR d'adopter la même définition pour plus de cohérence et pour faciliter l'établissement de LMR concernant les composés à double usage.<sup>27</sup>

### Coordination des travaux entre le CCPR/le CCRVDF et la JMPR/le JECFA afin de définir des LMR uniques/harmonisées pour le même tissu/aliment dans le cas des composés à double usage

31. Certaines délégations ont exprimé leurs préoccupations vis-à-vis du manque actuel d'harmonisation sur la définition de LMR pour les composés à double usage (par exemple, usage en tant que médicament vétérinaire et en tant que pesticide). Ce manque d'harmonisation a parfois conduit le JECFA et la JMPR à proposer des DJA et des DrfA différentes, ce qui a abouti à des LMR différentes pour le même tissu/aliment. Ces délégations ont constaté que les mêmes dossiers/données toxicologiques devraient être utilisés pour un composé employé en tant que pesticide ou médicament vétérinaire, mais aussi que la ou les questions posées par les gestionnaires des risques du CCPR et du CCRVDF auprès de leurs organismes d'évaluation des risques respectifs étaient plus importantes que l'organisme expert ayant réalisé l'évaluation. Des examens mixtes JECFA/JMPR pour les composés à double usage ont été proposés. Ils concernaient certaines activités communes, comme le groupe de travail JECFA/JMPR sur la définition des résidus, qui a pu apporter une aide à ce sujet.

32. Le président a noté que les promoteurs fournissaient des données au JECFA et à la JMPR avec des attentes spécifiques de confidentialité, et que pour des raisons appropriées et nécessaires, ils étaient souvent réticents à l'idée de partager ces données en dehors de la finalité pour laquelle elles avaient été communiquées (par exemple, pour soutenir la valeur de référence sanitaire d'un pesticide plutôt que d'un médicament vétérinaire). Il a ensuite demandé au Secrétariat du JECFA d'apporter des observations complémentaires.

33. Le Secrétariat OMS du JECFA a clarifié le fait que le JECFA étudiait toutes les informations pertinentes lors de la réalisation d'une évaluation, y compris les évaluations de la JMPR. Les experts du JECFA ont ainsi étudié les monographies détaillées de la JMPR au lieu de s'appuyer uniquement sur des rapports pas toujours détaillés. Grâce à toutes les informations disponibles, le JECFA a apporté sa propre évaluation indépendante et établi ses propres valeurs sanitaires de référence. Il a aussi expliqué qu'une coordination avait été mise en place entre la JMPR et le JECFA, et que les deux instances examinaient les approches communes utilisées pour leurs travaux, comme l'évaluation des informations toxicologiques, l'évaluation de l'exposition, etc.

34. Le Secrétariat OMS du JECFA a aussi précisé que les DJA et les DrfA différaient parfois en raison des délais très variés entre les évaluations, et que les données et la science pouvaient avoir évolué. Lorsqu'un composé est réévalué par un comité, une solution envisageable consisterait à le signaler, surtout en cas de disparités au niveau des DJA.

35. Le Secrétariat FAO du JECFA a confirmé la confidentialité des données et il a souligné le fait que les données communiquées par les promoteurs et susceptibles de soutenir l'utilisation d'une substance en tant que pesticide pouvaient ne pas soutenir cette même substance en tant que médicament vétérinaire (et inversement). Il a également rappelé au CCRVDF que chaque comité d'experts pouvait uniquement agir dans son propre champ d'application et qu'il était important pour les gestionnaires des risques de transmettre les questions correspondantes à la réunion/au comité scientifique qui convient. Il est impossible d'instaurer une coordination pertinente par le biais du JECFA et de la JMPR pour les demandes d'avis scientifiques couvrant les composés à double usage en dehors de la coopération déjà établie pour les questions techniques. Cette coordination devrait s'opérer au niveau du CCPR et du CCRVDF.

36. Le Secrétariat du Codex a expliqué que le Codex n'avait établi aucune procédure ni aucune méthode pour permettre au CCPR et au CCRVDF de travailler en coordination afin de déterminer des LMR uniques/harmonisées pour les composés à double usage, et qu'il serait peut-être nécessaire de solliciter l'avis du CCEXEC sur la coopération à mettre en place entre le CCPR et le CCRVDF pour traiter cette question.

37. Le CCRVDF **est convenu** de demander au CCEXEC son avis sur le mécanisme de coopération à instaurer entre le CCPR et le CCRVDF concernant l'établissement de LMR harmonisées pour les composés à double usage.

---

<sup>27</sup> REP21/RVDF, Annexe IV

**RECOMMANDATIONS POUR CONFIRMATION PAR LE CCPR**

38. Le CCPR est invité à:

- (i) **prendre note** des questions pour information soumises par la Commission et le Comité exécutif (paragraphe 1-10, 12, 15-23, 31-36);

*Examen régulier de la gestion des travaux du Codex*

- (ii) **prendre note** que le CCPR a mis en place des procédures pour l'examen régulier des LMR pour les pesticides (c'est-à-dire l'examen périodique) et continue d'explorer les moyens de maintenir les normes du Codex pour les pesticides pertinentes pour la santé publique et le commerce international (paragraphe 11) ;

*Examen critique des normes du Codex*

- (iii) **prendre note** du fait que le Secrétariat du Codex travaille en étroite collaboration avec le président du CCPR, les présidents des groupes de travail électroniques et le secrétariat du pays hôte sur des solutions pour améliorer la gestion des travaux du Comité [notamment l'examen des informations fournies dans le document CX/EXEC 20/78/8] (paragraphe 24);

*Coordination entre le CCPR et le CCRVDF*

- (iv) **prendre note** des recommandations du Comité exécutif en ce qui concerne la coopération des travaux sur les questions d'intérêt commun entre le CCPR et le CCRVDF (paragraphe 25-28);

- (v) **prendre note** de la décision du CCRVDF, à sa vingtième-cinquième session, sur la définition des abats comestibles et du fait que cette question sera examinée plus en détail au point 7(e) de l'ordre du jour (paragraphe 29-30);

- (vi) **soutenir** le CCRVDF pour demander au Comité exécutif son avis sur le mécanisme de coopération à instaurer entre le CCPR et le CCRVDF concernant l'établissement de LMR harmonisées pour les composés à double usage (paragraphe 37);

- (vii) **encourager** des méthodes de travail novatrices pour faciliter et promouvoir la coopération sur les questions intersectorielles entre le CCRVDF et le CCPR le cas échéant et dans la mesure du possible (paragraphe 13-14).